Arrêté relatif à l'élection des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)

La Présidente de l'Institut National Polytechnique de Toulouse,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L232-1, D232-1 à D232-13, L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil ;
Vu la décision cadre pour l'organisation de scrutins électroniques à Toulouse INP en date du 1er février 2021 complétée par avenant ;
Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche,

ARRÊTE

Article 1 : Calendrier électoral

Les élections des représentants des personnels au CNESER se dérouleront par voie électronique du **lundi 12 juin 2023 - 8h00 au jeudi 15 juin 2023 – 17 heures**, s'agissant des personnels de Toulouse INP.

Le calendrier de la consultation est fixé comme suit :

Établissement des listes électorales	Jusqu'au 29 mars 2023
Affichage des listes électorales définitives	Jeudi 30 mars 2023
Dépôt des listes de candidats au niveau national	Jusqu'au mardi 11 avril 2023
Affichage des candidatures	Lundi 24 avril 2023
Envoi des modalités de connexion aux électeurs	Vendredi 26 mai 2023
Scellement des urnes	Mardi 6 juin 2023 – 12h
Vote électronique	Lundi 12 juin 2023 – 8h au jeudi 15 juin 2023 – 17h
Dépouillement	Vendredi 16 juin 2023 – 12h30

TOULOUSE INP • 6 allée Emile Monso - BP 34038 - 31029 Toulouse Cedex 4, France • +33 (0)5 34 32 30 00 • www.toulouse-inp.fr

Proclamation des résultats par la commission nationale	Mardi 27 juin 2023
Publication au journal officiel des personnels élus	Courant juillet 2023
Contestation de la régularité des élections	Dans un délai de 8 jours francs après la publication des résultats

Article 2 : Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir des représentants des personnels des EPSCP est réparti, conformément à l'article D232-3 du code de l'éducation, comme suit :

Collèges	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
Professeurs et personnels de niveau équivalent correspondant au collège A du I de l'article D719-4, à l'exception des représentants des personnels (chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et autres personnels des EPST) désignés au IV de l'article D232-3	10	10
Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs correspondant au collège B du I de l'article D719-4, à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques et des chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et autres personnels des EPST mentionnés au IV de l'article D232-3	10	10
Personnels scientifiques des bibliothèques (Décret 92-26 du 9 février 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques) : ***Rq : Pas d'électeurs dans ce collège à Toulouse INP***	1	1
Personnels BIATSS correspondant au collège BIATSS mentionné au III de l'article D719-4	5	5

Article 3 : Mandat

La durée du mandat des représentants des personnels au CNESER est de 4 ans. La durée de leur mandat commence à courir du jour de la séance d'installation et au plus tard deux mois après la date de la proclamation des résultats des élections.

Article 4 : Bureau de vote

4.1 Composition

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote.

Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés ci-après, ainsi que de maximum 5 membres issus des collèges des représentants des personnels définis à l'article D232-3 du code de l'éducation désignés par la présidente de Toulouse INP sur proposition des représentants des listes de candidats. En l'absence de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposés, il appartient à la présidente de Toulouse INP de désigner les autres membres parmi les électeurs appartenant à des collèges différents.

Président : Monsieur Frédéric BOUSQUET, directeur général des services de Toulouse INP
Secrétaire : Madame Marie-Laure JULLIA-VILLELA, responsable des affaires générales et de la vie institutionnelle de Toulouse INP

La liste définitive sera publiée dans l'arrêté de composition des bureaux de vote.

4.1 Rôle

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Le bureau de vote centralisateur détient les clés de déchiffrement pour l'ensemble des scrutins.

Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité.

Le jour du scellement de la solution de vote est fixé **au mardi 6 juin 2023 – 12h**.

Article 5 : Listes électorales

5.1 Demande d'inscription et de modification

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. La qualité d'électeur s'apprécie **au 30 mars 2023**.

Les listes électorales seront affichées aux services centraux et sur l'intranet de Toulouse INP – Rubrique notre établissement – Élections.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont prévues par les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

La composition des collèges électoraux et les conditions d'inscription sur les listes électorales sont détaillées à l'**annexe I**.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent remplir la demande d'inscription prévue à cet effet (cf **annexe III**) et la retourner dûment signée et accompagnée des justificatifs demandés avant le **mercredi 29 mars 2023 minuit** au Bureau des élections de Toulouse INP par courriel : elections.inp@toulouse-inp.fr.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur – incluant, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard le mercredi 29 mars 2023 – qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de faire procéder à son inscription, en adressant le formulaire prévu à cet effet (cf **annexe II**) par courriel : elections.inp@toulouse-inp.fr.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le mercredi 29 mars 2023, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

5.2 Affichage

Les listes électorales définitives seront affichées à partir du 30 mars 2023 aux services centraux et sur l'intranet de Toulouse INP – Rubrique notre établissement – Élections.

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales dont ils font partie en ligne après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis par LegaVote.

Article 6 : Traitement des listes électorales

Le Bureau des élections de Toulouse INP réalise le traitement de données à caractère personnel dédié à la constitution et au transfert du fichier des électeurs au prestataire LegaVote, et cela en vue de constituer les listes électorales.

La base légale du traitement ainsi que les principes de protection des données sont présentés à **l'annexe VI**.

Article 7 : Candidatures au niveau national

5.1 Dépôt de liste de candidats

Elles doivent être déposées directement ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
1 rue Descartes, 75231 PARIS cedex 05

où elles doivent parvenir au plus tard **le mardi 11 avril 2023, 17h00**.

Chaque liste assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En application de l'article D232-7 et D232-10 du code de l'éducation, **les candidats titulaires ou suppléants d'une même liste doivent appartenir à des établissements différents**.

Les listes de candidats doivent être imprimées à l'encre noire sur papier blanc d'un format 21 cm X 29, 7 cm et sur une seule page. Chaque liste de candidats mentionne l'ensemble des éléments figurant sur la maquette de liste en **annexe IV**.

La déclaration individuelle de candidature (**annexe V**) est remplie et signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant.

5.2 Profession de foi

Chaque organisation déposant une liste de candidats peut présenter une profession de foi. Celle-ci doit être adressée au **secrétariat général du CNESER**, lors du dépôt de la liste des candidats soit **au plus tard le mercredi 19 avril 2023 à 12 heures.**

Les professions de foi doivent être imprimées à l'encre noire sur papier blanc au format 21 cm X 29,7cm sur une seule feuille.

Article 8 : Mode de scrutin

Les représentants des personnels au CNESER sont élus par un scrutin direct sur des listes nationales et par collège pour un mandat de 4 ans.

Le scrutin est un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, avec répartition proportionnelle au plus fort reste.

Article 9 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

9-1 - Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement qui se tiendra le **mardi 6 juin 2023 – 12h,** les membres des bureaux de votes présents, en visio-conférence à l'adresse indiquée ci-dessous, seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

https://legavote.zoom.us/j/88046136890?pwd=U1JMa1g5ejFBRDAyQVgwT3lOTGRFUT09
ID de réunion : 880 4613 6890
Code secret : 358963

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux membres du bureau de vote). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un membre du bureau de vote).

9-2 - Procédure de vote

9-2-1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra le **vendredi 26 mai 2023** sur son adresse institutionnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.
Au moment de la première connexion, l'électeur renseignera lui-même son numéro de téléphone (fixe ou mobile). Ce numéro lui permettra au moment du vote de recevoir un code à 6 chiffres.

9-2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse https://toulouse-inp-cneser.legavote.fr, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un **identifiant** transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis, saisie du **numéro de carte MUT** pour les personnels
- Enfin l'électeur devra saisir les **6 chiffres** que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.
Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

9-2-3 - Mise à disposition de postes informatiques

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, professionnelles ou de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre et facile sera mis à leur disposition dans chaque composante et aux services centraux.

Ce poste offrira les conditions d'accessibilité et d'équipement suivantes :

- Un ordinateur en libre accès raccordé à Internet
- Une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote

La présence d'un agent de Toulouse INP sera assurée dans le local où se situe l'ordinateur pouvant intervenir en cas de difficulté de l'utilisateur dans le strict respect des obligations liées à la confidentialité du vote.

Le poste sera accessible pendant la durée du scrutin aux heures d'ouverture de chaque composante et des services centraux.

Sites	Adresse	Lieu où sera installé l'ordinateur dédié
TOULOUSE INP Ensat L'AgroToulouse	Avenue de l'Agrobiopole AUZEVILLE TOLOSANE	Bâtiment A – Bureau n°11
TOULOUSE INP N7	2, rue Camichel TOULOUSE	Bureau A112
TOULOUSE INP Ensiacet	4 Allée Émile Monso TOULOUSE	Accueil – Local courrier
TOULOUSE INP	6 Allée Émile Monso TOULOUSE	Bâtiment A - 2ème étage - Bureau B210

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

Article 10 : Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et sera accessible en visioconférence :

https://legavote.zoom.us/j/88046136890?pwd=U1JMa1g5ejFBRDAyQVgwT3lOTGRFUT09
ID de réunion : 880 4613 6890
Code secret : 358963

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Tout électeur peut demander au bureau de vote l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente puis transmis à la commission nationale.

Article 11 : Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la société LE NET EXPERT.

Article 12 : Assistance de proximité et assistance technique

La cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place pour veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Elle est composée :

- du directeur général des services ;
- de la directrice de la direction des systèmes d'information et du numérique ;
- de la responsable des affaires générales et de la vie institutionnelle ;
- du délégué à la protection des données ;
- de collaborateurs du prestataire : un directeur technique et une directrice de projet

Par ailleurs, une cellule d'assistance téléphonique de LegaVote est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion jusqu'à la clôture des urnes. Elle est joignable 24h/24 et 7J/7 pendant toute la durée du scrutin au 04.28.29.19.09.

Article 13 : Proclamation des résultats et recours

La commission nationale procède au regroupement des résultats à partir des procès-verbaux établis par les établissements. Elle établit un procès-verbal national de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales. Elle procède à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence conformément à la réglementation en vigueur. Le président de la commission nationale proclame les résultats du scrutin.

Article 14 : Exécution

Les Directeurs des écoles sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise à disposition du poste informatique dédié dans les conditions décrites à l'article 9.

Le Directeur Général des Services de Toulouse INP est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 27 mars 2023

Pour la Présidente de Toulouse INP
Et par délégation le Directeur Général des Services

INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE TOULOUSE
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Frédéric BOUSQUET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TOULOUSE INP

ANNEXE I

Collèges électoraux et conditions d'inscription sur les listes électorales pour les élections au CNESER

Composition des collèges électoraux

Professeurs et personnels de niveau équivalent correspondant au collège A du I de l'article D719-4, à l'exception des représentants des personnels (chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et autres personnels des EPST) désignés au IV de l'article D232-3

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités,

- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités,

- Enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs correspondant au collège B du I de l'article D719-4, à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques et des chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et autres personnels des EPST mentionnés au IV de l'article D232-3

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A,

- Les chargés d'enseignement définis à l'article L952-1 du Code de l'Éducation,

- Les autres enseignants,

- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Personnels scientifiques des bibliothèques (Décret 92-26 du 9 février 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques)

Pas d'électeurs dans ce collège à Toulouse INP

Personnels BIATSS correspondant au collège BIATSS mentionné au III de l'article D719-4.

- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (ITRF et ATOS),
- Les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques,
- Les personnels des services sociaux et de santé,
- Les conseillers d'orientation psychologues en fonction dans l'université,
- Les chargés d'études documentaires,
- Les agents non titulaires administratifs ou techniques,
- Les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L954-3 du code de l'éducation.

La qualité d'électeur s'apprécie au 30 mars 2023.

Conditions d'inscription sur les listes électorales pour le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)

	Corps		Collège	Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
PERSONNELS ENSEIGNANTS						
TITULAIRES	**Cas particulier : enseignants FONCTIONNAIRES-STAGIAIRES**		B	Sur demande	**Art D719-9 al. 3 – Autres personnels enseignants non titulaires :** - exercer des fonctions au **30 mars 2023** - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement **= ANNÉE UNIVERSITAIRE EN COURS**	Arrêté de nomination, contrat de travail ou avenant de charge d'enseignement
	Professeurs des universités	PR	A	Office	**Art D719-9 al. 1 - Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires :** - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition *- ne pas être en congé de longue durée*	
	Professeurs des universités surnombre	PR surnombre	A	Office		
	Maîtres de conférences (**MCF stagiaires** sur **Demande**)	MCF	B	Office		
	PRAG/PRCE	PRAG/PRCE	B	Office		
	Professeurs de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers	PR ENSAM	B	Office		
	Cas particulier : enseignants-chercheurs et enseignants titulaires EXTÉRIEURS		A ou B	Sur demande	**Art D719-9 al. 2 - Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa précédent :** - exercer des fonctions au **30 mars 2023** - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement **= HEURES COMPLÉMENTAIRES SUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE EN COURS**	Demande d'autorisation de cumul

	Corps		Collège	Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
CONTRACTUELS	Enseignants associés	PR PAST	A	Sur demande	**Art D719-9 al. 3 - Autres personnels enseignants non titulaires** : - exercer des fonctions au **30 mars 2023** - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement **= ANNÉE UNIVERSITAIRE EN COURS**	Arrêté de nomination, contrat de travail ou avenant de charge d'enseignement
		MCF PAST	B	Sur demande		
	Enseignants invités	PR invités	A	Sur demande		
		MCF invités	B	Sur demande		
	ATER	ATER	B	Sur demande		
	Doctorants contractuels recrutés par un EPSCP (avec charge d'enseignement)	DCCE	B	Sur demande		
	Doctorants contractuels extérieurs avec charge enseignement INP	DCCE	B	Sur demande		
	CDD SAIC ou établissement avec charge d'enseignement INP	CDD SAIC/Etablissement	B	Sur demande		
	Lecteurs et maîtres de langue étrangère	Lecteur	B	Sur demande		
	Chargés d'enseignement vacataires	CE	B	Sur demande		
	CDI avec fonctions d'enseignement dont enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs du second degré	CDI Établissement CDI 2nd degré	B	Office	**Art D719-9 - Contractuels CDI pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** : - exercer des fonctions au **30 mars 2023** - effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement	
PERSONNELS BIATSS						
TITULAIRES	**Personnels BIATSS FONCTIONNAIRES-STAGIAIRES**		BIATSS	Office	**Art D179-15 - Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels sociaux et de santé :** - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition *- ne pas être en congé de longue durée*	

	Corps		Collège	Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
TITULAIRES	**Ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ITRF)**					
	Ingénieurs de recherche	IGR	BIATSS	Office	**Art D719-15 - Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels sociaux et de santé :** - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition *- ne pas être en congé de longue durée*	
	Ingénieurs d'études	IGE				
	Assistants ingénieurs	ASI				
	Techniciens de recherche et de formation	TECH				
	Adjoints techniques de recherche et de formation	ADT				
	Personnel administratif, technique, social et de santé (ATSS)					
	Directeur Général des Services	SGEPES	BIATSS	Office	**Art D719-15 - Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels sociaux et de santé :** - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition *- ne pas être en congé de longue durée*	
	Agent comptable	Agent comptable				
	Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	AENESR				
	Attachés d'administration de l'État	AAE				
	Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	SAENES				
	Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJAENES				
CONTRACTUELS	CDI	CDI Établissement CDI SAIC	BIATSS	Office	**Art D719-15 - Les agents non titulaires :** - affecté dans l'établissement - être en fonction au **30 mars 2023** - pour une durée minimum de 10 mois - assurer un service au moins égal à un mi-temps *- ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles*	
	CDD	CDD État CDD Établissement CDD SAIC				

	Corps		Collège	Inscription d'office ou sur demande	Conditions	Justificatifs
Personnels des bibliothèques						
TITULAIRES	Conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques	Conservateur	Personnels scientifiques bibliothèques	Office	**Art D719-13 - Personnels scientifiques des bibliothèques :** - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - *ne pas être en congé de longue durée*	
	Bibliothécaires	BIB	BIATSS		**Art D719-15 - Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels sociaux et de santé :** - affecté en position d'activité dans l'établissement - accueilli en détachement - mis à disposition - *ne pas être en congé de longue durée*	
	Bibliothécaires adjoints spécialisés	BAS				
	Assistants des bibliothèques					
	Magasiniers des bibliothèques	MAG				
	Ingénieurs d'études exerçant dans un EPSCP	IE				
	Assistants ingénieurs exerçant dans un EPSCP	AI				
	Techniciens de la recherche exerçant dans un EPSCP	TR				
	Adjoints techniques de la recherche exerçant dans un EPSCP	ATR				

Art D719-9 : Enseignants-chercheurs et enseignants :

- **TITULAIRES AFFECTÉS** : en position **d'activité**, accueillis en **détachement**, **mis à disposition**
- **CONTRACTUELS CDI** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche : effectuer **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement

- **TITULAIRES** qui ne remplissent pas les conditions précédentes mais qui **EXERCENT DES FONCTIONS au 30 mars 2023** : ils sont électeurs à condition qu'ils effectuent **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement : **SUR DEMANDE**
- **CONTRACTUELS CDD** qui **EXERCENT DES FONCTIONS au 30 mars 2023** : ils sont électeurs à condition qu'ils effectuent **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement : **SUR DEMANDE**

Les personnels enseignants visés aux 3 alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement **dans plusieurs unités de formation et de recherche** et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés **à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.**

Sont électeurs :	**Ne sont pas électeurs :**
Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient **décharge de service d'enseignement** *(conformément à l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984(portant statut de enseignants-chercheurs)* ou **d'une décharge d'activité de service** en application du décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ou **d'un congé pour recherches ou conversions thématiques** sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés, en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition **dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix**, dans les collèges correspondants. Les enseignants-chercheurs et enseignants en position d'activité dans un établissement X et **mis à disposition** d'un établissement Y : ils sont électeurs dans les deux établissements. Les enseignants-chercheurs **placés en délégation** : ils sont électeurs dans leur établissement d'origine quelles que soient les modalités de la délégation (à temps complet, ou incomplet, avec une poursuite d'une activité dans l'établissement ou non). Les enseignants-chercheurs **en surnombre** : ils sont électeurs dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions en surnombre. Les personnels **accueillis en détachement** pour exercer des fonctions d'enseignant-chercheur ou d'enseignant : ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils sont détachés. Les enseignants-chercheurs ou enseignants **en congé de longue maladie** : ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils sont affectés.	Les enseignants-chercheurs ou enseignants - en **congé longue durée** - en **disponibilité** - en **congé parental**

Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence :

Les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD**.

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur), **soit 128 heures de TP ou TD**.

Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD**.

Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD**.

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), **soit 128 heures de TP ou TD**.



ANNEXE II

DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE MODIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES POUR LES PERSONNELS DEVANT ÊTRE INSCRITS D'OFFICE

*(À renvoyer **au plus tard le mercredi 29 mars 2023 minuit** au bureau des élections au Service des affaires générales et de la vie institutionnelle de Toulouse INP : elections.inp@toulouse-inp.fr)*

Je, soussigné(e) ……,

exerçant mes activités à ……,

en qualité de ……

demande mon inscription sur les listes électorales suivantes :

☐ Professeurs et personnels de niveau équivalent correspondant au collège A du I de l'article D719-4, à l'exception des représentants des personnels (chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et autres personnels des EPST) désignés au IV de l'article D232-3.

☐ Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs correspondant au collège B du I de l'article D719-4, à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques et des chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et autres personnels des EPST mentionnés au IV de l'article D232-3.

☐ Personnels BIATSS correspondant au collège BIATSS mentionné au III de l'article D719-4.

Pièces justificatives à présenter :

pour les personnels le dernier arrêté de nomination

Observations : ……

……

……

……

À Toulouse, le

Signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

TOULOUSE INP



ANNEXE III

DEMANDE D'INSCRIPTION POUR LES PERSONNELS NON INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ÉLECTORALES

*(À renvoyer **au plus tard le mercredi 29 mars 2023 minuit** au bureau des élections au Service des affaires générales et de la vie institutionnelle de Toulouse INP : elections.inp@toulouse-inp.fr)*

Je, soussigné(e) ……,

exerçant mes activités à ……,

en qualité de : ……...

Cocher	Catégorie	Pièces justificatives à fournir
	Enseignants-chercheurs associés ou invités, ATER, Doctorants contractuels avec charge d'enseignement (DCCE), CDD avec charge d'enseignement, Lecteurs, Chargés d'enseignement vacataires, Post-doctorants	Arrêté de nomination, contrat de travail ou avenant de charge d'enseignement
	Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement	Demande d'autorisation de cumul
	Fonctionnaires-stagiaires (Enseignants, Enseignants-Chercheurs)	Arrêté de nomination

demande mon inscription sur les listes électorales suivantes :

☐ Professeurs et personnels de niveau équivalent correspondant au collège A du I de l'article D719-4, à l'exception des représentants des personnels (chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et autres personnels des EPST) désignés au IV de l'article D232-3.

☐ Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs correspondant au collège B du I de l'article D719-4, à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques et des chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et autres personnels des EPST mentionnés au IV de l'article D232-3.

À Toulouse, le …….. Signature

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Demande reçue au plus tard le	**OUI**	**NON**
Pièces justificatives fournies	**OUI**	**NON**
Remplit les conditions requises	**OUI**	**NON**

ANNEXE

MODELE DE PRESENTATION DES LISTES

Elections des représentants des personnels
des EPSCP, EPST et EPIC
au Conseil national
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Scrutin du jeudi 15 juin 2023

Collège :

Liste présentée par ..... indiquer l'intitulé complet de la liste assortie, le cas échéant, de son sigle représentatif.

Rang de classement	**Civilité**	**Nom**	**Prénom**	**Etablissement N° en chiffre romain**	**Corps et grade ou fonctions exercées pour les agents non titulaires**
1	M.	MAJUSCULE Ex : DUPONT	MINUSCULE Ex : Gaston	Université Aix-Marseille Pas de mention de composante (IUT, Faculté…)	Ex : PR_ PU-PH PRCE, PRAG 1e, 2e classe, classe exceptionnelle ou PR1, PR2, PR CE MCF Classe normale (CN), hors classe (HC), 1e classe BIATSS
1bis					
2					
2bis					
3					
3bis					
Etc….					

ANNEXE

MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE

ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Scrutin du jeudi 15 juin 2023

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

☐ **TITULAIRE**

☐ **SUPPLEANT**

Intitulé de la liste :

Collège :

Je soussigné(e) :

Civilité :

Nom :

Prénom :

Etablissement :

Corps[1] et grade, ou fonctions exercées pour les agents non titulaires :

Adresse administrative :

Téléphone :

Courrier électronique

Adresse personnelle :

déclare être candidat(e) sur la liste présentée :

Fait à le :

SIGNATURE :

[1] Fournir tout document administratif attestant l'appartenance au corps au titre duquel le candidat se présente (décision de nomination, extrait de feuille de paye, attestation du chef d'établissement…).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

TOULOUSE INP

ANNEXE VI

Élections des représentants des EPSCP au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)

12 au 15 juin 2023

MENTION LÉGALE DU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En référence à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Général européen sur la Protection des données Toulouse INP vous informe de la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel vous concernant.

Le Bureau des élections de Toulouse INP - Service d'Appui au Pilotage et à la Stratégie, réalise un traitement de données à caractère personnel dédié à la constitution et transfert du fichier des électeurs de Toulouse INP au prestataire LegaVote et cela en vue de constituer les listes électorales pour les élections des représentants des EPSCP au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Ce traitement permet de :

- Constituer les listes électorales accessibles par l'ENT et la plateforme de vote ;
- Transférer les listes électorales au prestataire du vote électronique LegaVote, conformément à l'article 6 de l'arrêté portant organisation des élections.

La base légale du traitement relatif au « Vote électronique de l'université » est fondée sur l'obligation légale qui s'applique à notre université (*cf. article 6.1.(c) du règlement européen sur la protection des données*) selon l'acte suivant : Décision n° 62-2020-2021-CA

Les données à caractère personnel concernées par le traitement sont :

- N° de carte MUT, civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse courriel institutionnelle

LegaVote, prestataire de la solution de vote électronique, sera destinataire des listes d'électeurs et exploitera les données déposées sur une plateforme sécurisée pour mettre en place le vote électronique.

Le prestataire supprimera toutes les données transmises à la fin du délai légal de recours et contestations contre les élections.

Pour Toulouse INP, les données personnelles de ce traitement sont conservées pendant 3 mois. Au-delà de cette période, sauf exception d'un recours, toutes les données de ce traitement seront effacées.

Conformément aux dispositions légales, vous disposez du droit d'accès, de rectification de ce traitement des données vous concernant. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur ce traitement de données contactez le Bureau des élections : elections.inp@toulouse-inp.fr

Pour des informations complémentaires sur ce traitement se rapprocher du délégué à la protection des données de l'université : dpd.inp@toulouse-inp.fr

ANNEXE VI

Si vous estimez, après avoir sollicité le service compétent, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés conformément à nos engagements, vous pouvez adresser une réclamation (plainte) à la CNIL :

https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte

Concernant les personnels, les fichiers des listes d'électeurs ont pu être constitués à partir des informations extraites du système d'information des ressources humaines de l'université (SIHAM). Ces fichiers ont été contrôlés par les services des ressources humaines compétents.

Conformément à l'article 22 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, l'université vous informe que ce traitement n'engendre aucun effet juridique pour la personne concernée.